

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
par voie d'absorption de la société A.C.T. FINANCES
par la société A QUICK RENTAL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La Société par Actions Simplifiée **A.C.T. FINANCES**, au capital de 469.200 Euros, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) 38 Rue des Marais, Zac des Landiers, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 344.661.566 RCS CHAMBERY,

Représentée par la société par actions simplifiée FINALAIN, Présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président,

Ayant pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare expressément.

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** », D'UNE PART,

Et la Société par Actions Simplifiée **A QUICK RENTAL**, au capital de 3.770.925 Euros, dont le siège social est à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 423.062.827 RCS CHAMBERY,

Représentée par la société par actions simplifiée FINALAIN, Présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président,

Dûment habilité aux fins des présentes par décision collective des associés et du Comité Stratégique de ladite Société en date du 18 novembre 2025,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** », D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après désignées les « **Sociétés Fusionnantes** »,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société « A.C.T. FINANCES » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité :

- la prise de participations, de droit ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, la gestion et la valorisation de ces participations, la réalisation au profit de ces sociétés ou entreprises de toutes prestations de services.

- l'achat, la vente de tout matériel ou véhicule.

Elle est constituée pour une durée expirant le 2 mai 2087.

Son capital est actuellement fixé à 469.200 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 2.760.000 actions de 0,17 Euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Le Président de la Société Absorbée est la Société par Actions Simplifiée FINALAIN, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président.

La Société Absorbée est une filiale directe à 100 % de la société A QUICK RENTAL, dont le siège est à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat.

II - La société A QUICK RENTAL est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité :

- la location de véhicules : location pour une période de courte ou de longue durée de voitures particulières, de véhicules utilitaires, de véhicules de transports de personne, avec ou sans chauffeur ;
- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation de tous véhicules, neufs et d'occasion, et de matériel, pièces et accessoires ;
- l'exploitation de tous réseaux de distribution et notamment de franchise, de licence de marque, de distribution sélective, etc.

Elle est constituée pour une durée expirant le 28 mai 2098.

Son capital est actuellement de 3.770.925 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 251.395 actions de 15 Euros de valeur nominale toutes de même catégorie.

Le Président de la Société Absorbante est la Société par Actions Simplifiée FINALAIN, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président.

III - Les Sociétés Fusionnantes ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou non, autres que les actions composant leur capital.

Le capital des Sociétés Fusionnantes ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

Les Sociétés Fusionnantes font partie du même groupe et la Société Absorbante détient tous les titres émis par la Société Absorbée, soit les 2.760.000 actions composant le capital de la Société Absorbée représentant 100 % de son capital.

Elles ont toutes les deux directement ou indirectement des activités similaires et complémentaires dans le domaine de la location de véhicule ; elles sont porteuses chacune de moyens humains et matériels complémentaires et l'objectif de cette fusion est donc de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de faciliter le développement des synergies pouvant exister entre les deux entités mais aussi de simplifier l'organisation de l'ensemble, d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement et en limitant le formalisme ainsi que les procédures administratives entre les deux structures et de rationaliser les exploitations.

La société A QUICK RENTAL qui détient 100 % du capital de la Société Absorbée, sera la société absorbante.

V - Les bases retenues pour la fusion sont les suivantes :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés au 31 Décembre 2024 par les Sociétés Fusionnantes.

Les comptes de la Société Absorbée au 31 Décembre 2024, après certification par les Commissaires aux Comptes de la société, ont été approuvés par décisions de l'associée unique de cette société, le 30 Juin 2025. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

Les comptes de la Société Absorbante au 31 Décembre 2024, après certification par le Commissaire aux Comptes de la société, ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de cette société, le 27 Juin 2025. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

La fusion prendra effet le 1^{er} Janvier 2025 et, à compter de cette date, toutes les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Aucun événement important non connu des Sociétés Fusionnantes n'est intervenu dans la Société Absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2025 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les comptes au 31 Décembre 2024.

VI – La méthode d'évaluation du patrimoine transmis par la Société Absorbée est la suivante :

Pour la comptabilisation de la fusion, les éléments actifs et passifs transmis à la Société Absorbante sont extraits de la comptabilité de la Société Absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1^{er} Janvier 2025, conformément à la réglementation comptable.

APRES CET EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

I - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L 236-1 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L 236-11, transmet, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous la même condition suspensive.

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments actifs et passifs transmis au titre de la fusion font l'objet à titre indicatif d'une désignation valorisée qui restera ci-**annexée**.

Il en ressort un actif net transmis de CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS Euros (5.654.583 €).

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits transmis par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1^{er} Janvier 2025.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la Société Absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2025, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 Décembre 2024, date d'arrêt des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis, aucune opération, non connue de la Société Absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la Société Absorbée prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

La fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à accomplir et exécuter :

1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

a) Elle prendra les biens et droits à elle transmis, notamment les immeubles, s'il en est, et le fonds de commerce de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels, s'il en est, et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou immobiliers ou erreur dans leur désignation ou leur contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

b) Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens et droits immobiliers éventuellement transmis, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

c) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

d) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

e) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la Société Absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la Société Absorbée que pour ses propres financements.

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

g) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et avenants consentis à ou par la Société Absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les propriétaires et bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

A cet égard, à toutes fins utiles, il est rappelé que, pour les baux, soumis au statut des baux commerciaux, des locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, l'alinéa 2 de l'article L 145-16 du code de commerce dispose :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article L.236-27 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. »

Les Sociétés Fusionnantes déclarent vouloir faire seules leur affaire de toute autorisation comme de tout formalisme éventuellement requis par tous baux autres que les baux commerciaux de la Société Absorbée le cas échéant.

h) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits transmis.

i) Elle fera son affaire du transfert des éventuelles autorisations, habilitations ou autres dont bénéficie la Société Absorbée dans le respect des lois et règlements en

vigueur. Elle supportera seule le risque de perte éventuelle de ces autorisations, habilitations ou autres dont il a été tenu compte, le cas échéant, dans la valorisation des biens transmis.

j) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la Société Absorbée à ce sujet.

k) Elle fera son affaire de tous éventuels litiges et procédures concernant la Société Absorbée, tant en demande qu'en défense, et sera subrogée à la Société Absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

l) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la Société Absorbée et s'y conformera comme la Société Absorbée y était elle-même tenue.

m) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce transmis et plus généralement de toutes démarches, formalités et agréments relatifs à la poursuite des activités de la Société Absorbée.

n) Elle se conformera, s'il y a lieu, à tout règlement de copropriété, de zone ou autres concernant les biens et droits immobiliers éventuellement transmis en propriété ou en jouissance.

o) Elle sera substituée, s'il y a lieu, dans tous les droits de la Société Absorbée au titre des garanties attachées aux biens et droits immobiliers éventuellement transmis dans le cadre des garanties et responsabilités attachées à la construction,

p) Elle fera son affaire du maintien et de toutes les conséquences des cautions et autres sûretés éventuellement consenties par la Société Absorbée ou reçues par elle qu'il s'agisse de garantir ses propres obligations ou celles de tiers.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

a) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet de la fusion, y compris en ce qui concerne les éventuels mandats.

b) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Elle s'engage à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail, d'exploitation et de location accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

d) Elle déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens et droits transmis pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, elle dispense quiconque de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité de relater son origine de propriété sur ce fonds de commerce comme, le cas échéant, l'origine de propriété de ses précédents propriétaires, ce que la Société Absorbante, par son représentant ès qualités, accepte expressément ;

- Qu'elle dispose d'un titre régulier sur les biens et droits immobiliers que, le cas échéant, elle utilise et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité d'en faire la relation, ce que la Société Absorbante accepte expressément ;

- Que le fonds de commerce et les matériels transmis ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage, ou gage de véhicule ;

- Que parmi les éléments d'actifs transmis à la Société Absorbante figurent notamment les droits de la Société Absorbée sur :

- ⇒ 335.518 actions, soit 99,99 % du capital de la société par actions simplifiée AGIR, au capital de 3.335.190 €, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) ZAC des Landiers, 38 rue des Marais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 422 312 181 RCS CHAMBERY,
- ⇒ 500 parts numérotées de 501 à 1.000, soit 50 % du capital de la société à responsabilité limitée LEASE AUTO GROUPE, au capital de 10.000 €, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) ZAC des Landiers, 38 rue des Marais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 842 736 449 RCS CHAMBERY, laquelle fait l'objet d'une procédure de dissolution amiable,
- ⇒ 125 parts numérotées de 1.001 à 1.125, soit 11,11 % du capital de la société à responsabilité limitée ALLIANCE RESEAU LOCATION - ARL, au capital de 112.500 €, dont le siège social est à RENNES (Haute-Bretagne) 29 rue De Lorient, Immeuble Le Papyrus, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 507 688 166 RCS RENNES,
- ⇒ 8,7 % du capital de la société par actions simplifiée IDEF - INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENARIAT EN FRANCHISE, au capital de 149.730 €, dont le siège social est à MARCQ-EN-BARCEUL (Nord) 40 rue Eugene Jacquet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 494 774 516 RCS LILLEMETROPOLE,
- ⇒ 0,72 % du capital de la société par actions simplifiée CARLILI, au capital de 268.561,80 €, dont le siège social est à PARIS (Paris) 18 rue de L'Arcade, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 810 517 581 RCS PARIS, laquelle fait l'objet d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

Ces parts et actions ne font l'objet d'aucun nantissement ou gage de compte d'instrument financier.

La Société Absorbante fait son affaire, si nécessaire, de son agrément par les sociétés ci-dessus en qualité de nouvel associé.

- Que parmi les éléments d'actifs transmis à la Société Absorbante figurent les marques telles qu'énoncées en **annexe « MARQUES »**.

- Que les 2.760.000 actions émises par la Société Absorbée sont grevées d'un nantissement, pari passu, au profit des banques CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST et SOCIETE GENERALE, représentées par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, ès-qualités d'Agent, conformément à (i) la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers en date du 3 Mai 2024, (ii) à la Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers émise par A QUICK RENTAL en date du 3 Mai 2024, et (iii) aux stipulations du Contrat de Prêt en date du 3 Mai 2024. A cet égard, la Société Absorbante déclare avoir obtenu l'accord de principe des banques pour une mainlevée de ce nantissement, mainlevée dont la formalisation est en cours ;

- Que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats d'exploitation (en Euros)
du 01.01.2022 au 31.12.2022	2.140.893	- 280.927
du 01.01.2023 au 31.12.2023	2.331.381	- 208.737
du 01.01.2024 au 31.12.2024	2.145.037	- 604.849

- Qu'elle a un Comité Social et Economique (au titre des entreprises de moins de 50 salariés) mais qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité Social et Economique doivent être organisées (au titre des entreprises de plus de 50 salariés).

b) Par la Société Absorbante :

La Société Absorbante déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle n'a pas de Comité Social et Economique (au titre des entreprises de plus de 50 salariés) et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité Social et Economique doivent être organisées (au titre des entreprises de plus de 50 salariés) ;

- Qu'elle fait son affaire personnelle de toutes notifications aux créanciers et des formalités relatives au transfert des privilèges, nantissements, contrats de prêt, de crédit-bail, d'exploitation, de location de la Société Absorbée déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet.

c) Par les Sociétés Fusionnantes :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent :

- Qu'elles font leur affaire de tout accord de quelque nature que ce soit éventuellement nécessaire pour la présente fusion.
- Que les livres de comptabilité de la Société Absorbée, au moins pour les trois derniers exercices, seront remis à la Société Absorbante lors de la réalisation de la fusion,
- Qu'elles ont pris connaissance d'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés par la Société Absorbée depuis la date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis.
- Qu'en cas de nantissement inscrit sur les parts ou titres détenus ou émis par la Société Absorbée, elles font leur affaire, quand cela est nécessaire, de tout accord, autorisation ou agrément des créanciers nantis, dispensant le rédacteur du présent traité de toutes diligences à ce sujet, et qu'en conséquence, elles peuvent procéder à la fusion dans le respect des droits desdits créanciers.
- Qu'en cas d'agrément statutaire ou légal à obtenir des sociétés dont des parts ou actions sont transmises le cas échéant à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion, elles font leur affaire de l'obtention de cet agrément, dispensant le rédacteur du présent traité de fusion de toutes diligences à ce sujet.

II - RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 2.760.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY du présent traité et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la Société Absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Dès lors, la différence entre :

- d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 5.654.583 Euros et,
- d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 10.199.890,87 Euros,

constituera un mali comptable de fusion de 4.545.307,87 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la Société Absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Le Président de la Société Absorbée aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la Société Absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive ci-après au plus tard le 31 Décembre 2025 :

- Décision collective des associés de la Société Absorbante de procéder, d'une part, à la réalisation définitive de la fusion compte tenu notamment des éventuelles oppositions des créanciers et, d'autre part, à la modification des statuts de la Société Absorbante en conséquence.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la décision des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent qu'elles sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le 1^{er} Janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Fusionnantes déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu aux dispositions de l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la Société Absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la Société Absorbante devra reconstituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, s'élève à : 6.006,69 € ; en cas d'insuffisance de prime de fusion ou autres réserves dans les comptes de la Société Absorbante, la reconstitution desdites provisions et réserves de la Société Absorbée sera réalisée par la création d'un compte de report à nouveau débiteur ;

- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la Société Absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur la transmission des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En cas de fusion réalisée exclusivement aux valeurs comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

L'éventuel boni ou mali fiscal de fusion sera déterminé par la Société Absorbante à partir de la valeur nette fiscale des titres de la Société Absorbée annulés, c'est-à-dire du prix de revient fiscal de ces titres majoré, s'il y a lieu, des frais d'acquisition de ces titres, quelle que soit l'option comptable retenue, et minoré des amortissements ou déductions déjà pratiqués.

La Société Absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition.

La Société Absorbante fait partie, depuis le 1^{er} Janvier 2025, d'un groupe d'intégration fiscale dont elle est la société mère. La Société Absorbée fait partie de ce groupe depuis la même date.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent faire leur affaire de toute conséquence éventuelle de la présente fusion au regard du régime de l'intégration fiscale.

A toutes fins utiles les Sociétés Fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la Société Absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la Société Absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la Société Absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de la fusion, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits, le cas échéant, à son actif qui seront transmis dans le cadre de la fusion.

En outre, les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Les Sociétés Fusionnantes étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et les transmissions de biens et droits contenues au présent traité caractérisant la transmission d'une universalité de biens, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir à l'occasion de la présente fusion.

A toutes fins utiles, la Société Absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement réalisée, dans la rubrique « Autres opérations non imposables », le montant hors taxes de la transmission des biens et droits réalisée à l'occasion de la fusion.

En tant que de besoin, il est rappelé que la Société Absorbante bénéficiera, du fait de la fusion, du transfert des options pour assujettissement à la TVA formulées, le cas échéant, par la Société Absorbée au titre d'immeubles ou ensembles d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts.

2.- A toutes fins utiles, la Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les Sociétés Fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif transmis est imputé comme suit :

Autres participations	88.347
Autres immobilisations financières.....	29.557
Clients et comptes rattachés.....	642.573
Autres créances	761.192
Disponibilités	74.294
Charges constatées d'avance.....	7.605
Total	1.603.568

En ce qui concerne les autres impôts :

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TPS-PEEC-40 paragraphes n°250 à n°280), la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction. A cet effet, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion. Elle s'engage, en conséquence, à assumer les obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée à raison, notamment, d'investissements antérieurs.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La Société Absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens transmis ; en ce qui concerne particulièrement les brevets, marques et droits de propriété industrielle et intellectuelle éventuellement transférés dans le cadre de la fusion, la Société Absorbante fera accomplir par son conseil habituel en propriété industrielle ou intellectuelle les déclarations et formalités réglementaires, déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet. La transmission des biens et droits immobiliers, s'il en est, sera publiée, conformément à la loi, au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement compétent, à la diligence du notaire au rang des minutes duquel seront déposées les pièces relatives à la fusion, dont notamment la décision collective des associés

de la Société Absorbante décidant la réalisation définitive de la fusion à laquelle sera annexé le présent traité de fusion.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront transmis le cas échéant, se conformer aux dispositions légales ou statutaires applicables aux sociétés considérées et relatives aux mutations desdites valeurs mobilières et droits sociaux, les Sociétés Fusionnantes faisant leur affaire de tout éventuel agrément.

La Société Absorbante accomplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et passifs transmis.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité et de ses suites et pour toutes significations et notifications, les Sociétés Fusionnantes élisent domicile en leur siège social respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent traité pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité ou leurs substitués, ou encore leurs successeurs dans leur mandat au sein des Sociétés Fusionnantes, auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs nécessaires pour assurer la transmission à la Société Absorbante des biens et droits de la Société Absorbée, notamment, le cas échéant, des biens et droits mobiliers, des marques et des droits sociaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

En tant que de besoin, les Sociétés Fusionnantes affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent traité exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ». Cette signature répond aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code Civil et du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, chacune des parties déclarent reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, chacune des parties disposera d'un exemplaire sur support durable.

Enfin, si le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Pour la SAS A.C.T. FINANCES, absorbée

SAS FINALAIN, Présidente

Représentée par Jean-Michel LAIN

Le 20/11/2025

DocuSigned by:
011B1B3604134D1...

Pour la SAS A QUICK RENTAL, absorbante

SAS FINALAIN, Présidente

Représentée par Jean-Michel LAIN

Le 20/11/2025

DocuSigned by:
011B1B3604134D1...

(Cadre réservé à l'enregistrement)

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SOCIETE A.C.T. FINANCES PAR LA SOCIETE A QUICK
RENTAL

Détail et valorisation de l'actif
et du passif transmis
par la Société Absorbée

I - ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE :

Un fonds de commerce de prise de participations, de droit ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, de gestion et de valorisation de ces participations, de réalisation au profit de ces sociétés ou entreprises de toutes prestations de services et d'achat, vente de tout matériel ou véhicule exploité, à titre principal, à CHAMBERY (Savoie) 38 Rue des Marais, Zac des Landiers, comprenant :

- La clientèle, l'enseigne, le nom commercial, ainsi que le droit de se dire le successeur de la Société Absorbée,

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment tous contrats de travail et tous contrats de crédit-bail et de location, le cas échéant,

- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,

- Tous droits à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds transmis est exploité dont les Sociétés Fusionnantes dispensent le rédacteur du traité de faire l'énonciation, leurs représentants déclarant à cet égard vouloir faire leur affaire de la transmission de tous droits et obligations de la Société Absorbée à la Société Absorbante,

- La marque « CARGO! » et les marques dérivées, telles qu'elles sont énoncées en annexe,

- Les noms de domaine et sites internet dont la Société Absorbée est titulaire,

- Les comptes Facebook, Instagram, ... et plus généralement les contrats relatifs aux réseaux sociaux dont est titulaire la Société Absorbée,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds transmis,

L'ensemble de ces éléments incorporels du
fonds de commerce retenus pour :

Mémoire

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Frais de développement	727.291	622.994	104.296
Concessions, brevets et droits similaires	749.859	715.924	33.935
Installations techniques, matériel et outillage industriels	666	666	/
Autres immobilisations corporelles	725.572	597.532	128.039
Autres participations	5.537.677	61.019	5.476.657
Autres immobilisations financières	29.557	/	29.557

Clients et comptes rattachés	669.911	27.338	642.573
Autres créances	761.192	/	761.192
Disponibilités	74.294	/	74.294
Charges constatées d'avance	7.605	/	7.605
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF ...	9.283.624	2.025.473	7.258.151

III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	66.556
Emprunts et dettes financières divers.....	51.093
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	1.098.763
Dettes fiscales et sociales.....	383.447
Autres dettes.....	3.708
TOTAL PASSIF.....	1.603.568

IV - ACTIF NET TRANSMIS :Actif brut transmis :

- Eléments incorporels du fonds de commerce..... Mémoire
- Autres éléments d'actif..... 7.258.151 €

Actif brut transmis : SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE
HUIT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN Euros, ci..... + 7.258.151 €

Passif transmis : UN MILLION SIX CENT TROIS MILLE CINQ
CENT SOIXANTE HUIT Euros, ci..... - 1.603.568 €

Actif net transmis : CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE
QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS Euros, ci... **5.654.583 €**

Le tout selon détail dans le traité de fusion et la comptabilité de la Société Absorbée.

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SOCIETE A.C.T. FINANCES PAR LA SOCIETE A QUICK
RENTAL

MARQUES

Les marques appartenant à la Société Absorbée sont celles apparaissant sur les liste et certificats de dépôt délivrés par l'INPI **ci-annexés**.

Leur transmission à la Société Absorbante sera publiée auprès de l'I.N.P.I et de tous organismes compétents par les soins du cabinet PLASSERAUD sis à VILLEURBANNE (69628), 77 boulevard de la Bataille de Stalingrad, et tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à tout associé ou préposé de ce cabinet à l'effet de fournir aux services concernés les justifications qu'ils pourraient réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir.

De même, toute conséquence de la présente fusion sur toute licence de marque consentie par la Société Absorbée sera publiée auprès de l'I.N.P.I et de tous organismes compétents par les soins du cabinet PLASSERAUD sis à VILLEURBANNE (69628), 77 boulevard de la Bataille de Stalingrad, et tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à tout associé ou préposé de ce cabinet à l'effet de fournir aux services concernés les justifications qu'ils pourraient réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir.

Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée transmet les marques désignées ci-dessus, sous réserve de celles qui pourraient ne plus lui appartenir, mais également, plus généralement, toutes autres marques pouvant lui appartenir et qui auraient été omises au présent traité, tous pouvoirs étant conférés à tout associé ou préposé du cabinet ci-avant désigné pour accomplir toute désignation complémentaire, établir tout acte completif, modificatif, réitératif ou confirmatif et pour accomplir toute formalités assurant la transmission à la Société Absorbante de l'ensemble des marques dont est titulaire la Société Absorbée.

Marques en vigueur	Références internes	Territoire	Titre	Logos	Prochaine(s) échéance(s)	Commentaires
Françaises	TM129212FR00	FRANCE	CAR'GO n°1467254	N/A	Délai officiel de renouvellement : 22/04/2028	
	TM138351FR00	FRANCE	CAR LIBERTE n°4531321	N/A	Délai officiel de renouvellement : 06/03/2029	
	TM138371FR00	FRANCE	CarGo 24/7 (semi-fig. couleurs) n°4512131		Délai officiel de renouvellement : 02/01/2029	
	TM145926FR00	FRANCE	CarGo connect (semi-fig. couleurs) n°4749373		Délai officiel de renouvellement : 29/03/2031	
	TM2170313FR	FRANCE	CarGo! LLD (semi-fig. couleurs) n°4817135		Délai officiel de renouvellement : 15/11/2031	
	TM2170750FR	FRANCE	CarGo académie (semi-fig. couleurs) n°4818042		Délai officiel de renouvellement : 17/11/2031	
	TM2400720FR	FRANCE	CarGo ! Fleet Services (semi-fig. couleurs) n°4105410		Délai officiel de renouvellement : 15/07/2034	
	TM2400721FR	FRANCE	CarGo! Drive Loueur de véhicules (semi-fig. couleurs) n°4173455		Délai officiel de renouvellement : 14/04/2035	
	TM2500069FR	FRANCE	CarGo ! Flex La mobilité selon vos besoins (semi-fig. couleurs) n°5122235		Délai officiel de réponse à lettre officielle: 24/05/2025 (réponse déposée) Délai officiel de priorité: 17/08/2025	Seule marque non encore enregistrée à ce jour.
	TM65755FR00	FRANCE	CarGo! (semi-fig. couleurs) n°3957278		Délai officiel de renouvellement : 30/10/2032	
Britanniques	TM138371GB00	ROYAUME-UNI	CarGo 24/7 (semi-fig. couleurs) n°UK00801484555		Délai officiel de renouvellement: 02/07/2029	Clone issu de la fraction U.E. de votre marque internationale n°1484555 généré au moment du Brexit.
Internationales	TM129212WO00	INTERNATIONALE	CAR'GO n°647544	N/A	Délai officiel de renouvellement: 13/11/2025	
	TM129212WO00BX	BENELUX				
	TM129212WO00BX	SUISSE				
	TM129212WO00BX	ESPAGNE				
	TM129212WO00BX	ITALIE				
	TM138371WO00	INTERNATIONALE	CarGo 24/7 (semi-fig. couleurs) n°1484555		Délai officiel de renouvellement : 02/07/2029	
	TM138371WO00CH	SUISSE				
	TM138371WO00EU	UNION EUROPEENNE				

Marque CarGo ! Flex La mobilit...



Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
7 novembre 2025

Notice complète

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	CarGo ! Flex La mobilité selon vos besoins
Type de la marque :	Marque figurative
Classification des éléments figuratifs :	24.17.01 ; 24.17.04 ; 26.11.21 ; 27.05.01 ; 29.01.02 ; 29.01.04 ; 29.01.06 ; 29.01.11
Déposant / Titulaire :	A.C.T. FINANCES, Société par actions simplifiée - Zac des Landiers, 38 Rue des Marais, 73000 Chambéry, FR - Siren : 344661566
Mandataire / Destinataire de la correspondance :	Plasseraud IP, Camille VOSS-POULIQUEN - 104 rue de Richelieu, 75002 PARIS, FR
Numéro :	5122235

Marque CarGo ! Flex La mobilit...

Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	17/02/2025
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	17/02/2035
Langue :	Francais (Langue de dépôt)
Classification de Nice :	12 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39

Marque CarGo ! Flex La mobilit...

Produits et services :

- Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; amortisseurs de suspension pour véhicules ; carrosseries ; chaînes antidérapantes ; châssis de véhicules ; pare-chocs de véhicules ; stores (pare-soleil) conçus pour véhicules terrestres à moteur ; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélomoteurs ; hayons élévateurs pour véhicules ; remorques ; sièges de sécurité pour enfants pour véhicules ; pneus ; cycles ; cadres de cycles ; béquilles de cycles ; freins de cycles ; guidons de cycles ; jantes de cycles ; pédales de cycles ; pneumatiques de cycles ; roues de cycles ; selles de cycles ; poussettes ; chariots de manutention ;
- Classe 35 : Services de vente au détail ou en ligne de véhicules ; services de vente au détail ou en ligne de véhicules d'occasion ; présentation de véhicules neufs et d'occasion sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; mise à disposition d'informations par Internet en matière de vente d'automobiles ; publicité se rapportant à des automobiles à vendre par l'intermédiaire d'Internet ; analyse de prix, cotation des prix de véhicules ; Services d'agence d'achat de véhicules en vue de leur revente à des tiers ; gestion commerciale d'une flotte de véhicules pour le compte de tiers ; immatriculation de véhicules et transfert des documents de véhicules ; services d'aide administrative à des tiers pour l'obtention d'immatriculation de véhicules ou du certificat d'immatriculation ;
- Classe 36 : Services de garantie pour véhicules terrestres à moteur ; services de garantie pour véhicules terrestres à moteur neufs, services de garantie pour véhicules terrestres à moteur d'occasion ; services de garantie financière pour le remboursement de frais encourus en cas de panne ou d'accident de véhicules ; courtage d'assurance de véhicules ; location financière avec option d'achat de véhicules ; crédit-bail automobile ; services de financement ; analyse financière ; services financiers concernant l'achat de véhicules ; financement de location-vente de véhicules ; estimation de véhicules d'occasion ; mise à disposition d'informations en matière d'estimation de véhicules d'occasion ;
- Classe 37 : Nettoyage de véhicules ; entretien de véhicules ; recharge de véhicules électriques ; réparation de véhicules ; services d'inspection de véhicules avant entretien ou réparation ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation) ; désinfection de véhicules ; services de remplacement de pneus ; rechapage de pneus ; vulcanisation de pneus (réparation) ; location de matériel d'entretien de véhicules ; service d'informations concernant la maintenance de véhicules ;
- Classe 39 : Transport ; transports en automobiles ; transport de véhicules, livraison de véhicules ; services de logistique en matière de transport ; remorquage ; assistance en cas de pannes de véhicules [remorquage], organisation du remorquage de véhicules, remorquage et transport de voitures inclus dans des services de dépannage de véhicules ; organisation de transports et de voyages, y compris par covoiturage ; organisation de services de transport de passagers pour des tiers ; aide à l'organisation de transports et de voyages ; accompagnement de voyageurs ; services de chauffeurs ; courtage de transports ; informations en matière de trafic ; mise à disposition d'informations en matière de transports ; services de covoiturage ; informations en matière de covoiturage ; services de partage de véhicules ; émission de billets de voyages ; émission de titres de transport ; réservation de voyages ; réservation et location, y compris en ligne, de places de voyage et

Marque CarGo ! Flex La mobilit...

dans les transports ; réservation de titres de transport ; identification, réservation et location, y compris en ligne, de places et aires de stationnement ; location de garages ; garage (stationnement) de véhicules ; prêt, réservation et location, y compris en ligne, de véhicules ; location de véhicules par le biais d'une application en ligne ; services de réservation pour la location de véhicules ; location de véhicules, location de véhicules utilitaires, location de véhicules commerciaux ; location de galeries pour véhicules, location de sièges de sécurité pour enfants pour véhicules, location de remorques ; location contractuelle de véhicules, location sous contrat de véhicules ; services d'abonnement à des voitures ; mise à disposition de véhicules de location sur abonnement.

Historique :

- Publication : BOPI 2025-11 du 14/03/2025
- Enregistrement avec modification : BOPI 2025-25 du 20/06/2025

Annexe E- 13
(Exposé – A.C.T. FINANCES)

Certificat de dépôt de la marque CAR'GO



Marque Car Go!

Extrait de data inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
23 avril 2024

Notices complètes

Logo / image :



Degré :	Marque française
Marque :	Car Go!
Type de la marque :	Marque semi-figurative
Informations complémentaires :	- Jaune = 1100 + M10 Bleu = C100 + M68 + N2 Pantane 203 = 109 - Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	26.04.04 ; 26.04.17 ; 26.04.18 ; 26.04.19 ; 26.04.21 ; 26.11.12 ; 26.01.00
Détenteur / Titulaire :	A.C.T. FINANCES Société par actions simplifiée - 38 Rue des Marais, 34C Des Landiers, 33000 CHAMBEY, FR - Siren : 344667346
Marquaire / Dépositaire de la correspondance :	FLASEBAUD JP, M. ROGER Pierre - 68 Rue de la Chaussée d'Anty, 75440 Paris CROIX 09, FR
Nuancier :	\$957278
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	30/10/2013
Lieu de dépôt :	(N.P.) PARIS

Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Françaises : 23/04/2024

Page 1/2

Marque Car Go!

Date prévue pour l'expiration :

Langue :

Classification de Nice :

Produits et services :

30/10/2032

Français (Langue de dépôt)

12 ; 16 ; 35 ; 39 ; 45

• Classe 12 : Véhicules - diodes ;

• Classe 16 : Cartons de dépannage, cubes adhésifs pour centres de dépannage, feutres imprimés, feutres et couvertures plastiques pour l'entretien et la protection d'objets lors de leur transport ;

• Classe 35 : Prestations de conseils commerciaux en matière d'exploitation de franchises, aide aux franchiseurs dans l'exploitation et l'organisation de leur activité commerciale ;

• Classe 39 : Services de location de véhicules, services de prêt de véhicules, location de camions pour le dépannage, services de chauffeurs, organisation et suivi de dépannement, service d'informateurs en matière de dépannement ;

• Classe 45 : Concession de licences et concepts de franchises (services juridiques) ;

• Publication : BOPI 2013-47 du 22/11/2013

• Enregistrement avec modification : BOPI 2013-22 du 31/03/2013

• Renouvellement sans limitation : dossier n° 2821933 du 29/03/2022 : BOPI 2022-46 du 04/11/2022

Histoire :

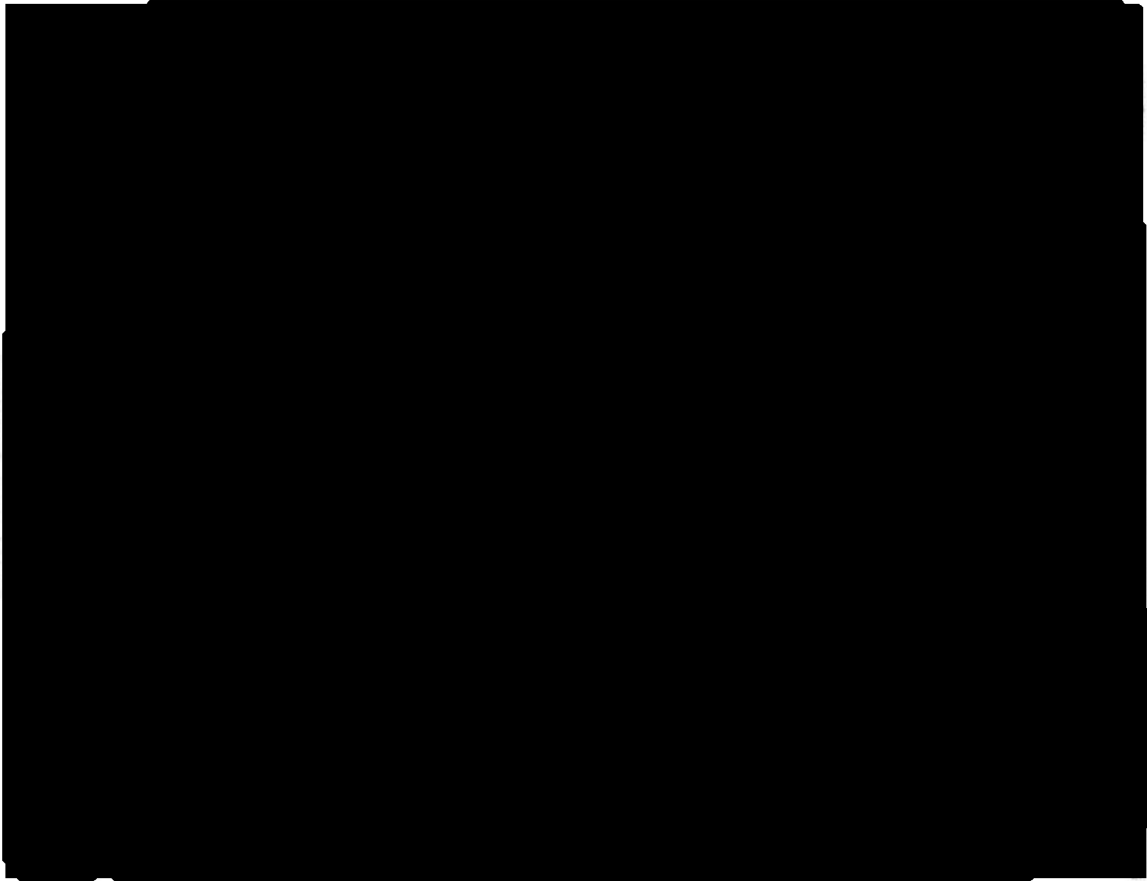
Page 2/2

Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Françaises : 23/04/2024

Annexe E-13 bis
(Exposé – A.C.T. FINANCES)

Certificats de dépôt des autres marques

Marque CARGO1 DRIVE LOUEUR DE ...



Produits et services :

- Classe 12 : Véhicules ; chariots de manutention ;
- Classe 16 : articles de papeterie ; articles (livres collectés) pour le papeterie au le ménage ; carton ;
- Classe 35 : gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseils en organisation et direction des affaires ;
- Classe 39 : informations en matière de transport ; location de véhicules ;
- Classe 45 : Services juridiques ;
- Publication : NCP 2015-19 du 07/03/2015
- Enregistrement sans modification : NCP 2015-31 du 07/03/2015

Histoire :

Marque CAR GO | FLEET SERVICES



Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
23 avril 2024

Nosdcs complètes
Logo : image



Origine :	Marque Française
Marque :	CAR GO FLEET SERVICES
Type de la marque :	Marque semi-figurative
Informations complémentaires :	Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	04.05.21 ; 36.04.04 ; 36.11.12 ; 29.01.00
Dépôt / Titulaire :	ACT FINANCES, SA à Directeur et Conseil de surveillance - Parc d'Activités des Landiers Nord, 38 Rue des Marais, CS 12601, 73026 CHAMBERY CEDEX, FR - Siren : 544461166
Mandat / Domiciliaire de la correspondance :	ACT FINANCES, M. Rach GAZEAU - Parc d'Activités des Landiers Nord, 38 Rue des Marais, CS 12601, 73026 CHAMBERY CEDEX, FR
Numéro :	4108410
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	15/07/2014
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	15/07/2024

Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Française : 23/04/2024

Marque CAR GO | FLEET SERVICES

Français (Langue de dépôt)

12 / 39

Langue

Classification de Nice

Produits et services :

- Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau ; moteurs pour véhicules terrestres ; amortisseurs de suspension pour véhicules ; carrosseries ; châssis ; aménagements ; châssis ou pare-chocs de véhicules ; pneus (dure-sol) pour automobiles ; ceintures de sécurité pour véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélos ; vélos ; cycles ; cadres, bogies, freins, guidons, jantes, pédales de cycles, pneumatiques, roues ou sets de cycles ; poussières ; chariots de manutention ;
- Classe 39 : Transport ; emballage et envoi de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux, d'électricité ou d'énergie ; distribution (livraison de produits) ; nettoyage ; location de garages ou de places de stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; accompagnement de supports de données ou de documents numériques ;

Historique

- Publication : BOPI 2014-12 du 06/08/2014
- Enregistrement sans modification : BOPI 2014-45 du 07/11/2014

Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Française : 23/04/2024

Marque CarGu connect

- Classe 12 : véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; véhicules électriques ; torpilles ; triscaux ; vélomoteurs ; cycles ; sous-marins ; chariots de manutention.

- Classe 19 - Transports; transports en automobiles; organisation de transports et de voyages; plans d'organisation de transports; et de voyage; accompagnement des voyageurs; services de chauffeurs; courtage de transports; informations en matière de vols; information sur l'état des transports; services de conduite; informations en matière de conduite; services de location ou de location de véhicules; émissions de billets de voyages; émission de titres de transport; réservation de voyages; livraison et location, y compris en ligne, les places de voyage et dans les transports; réservation des sites de transport; identification; réservation et location, y compris en ligne, de places et sites de transport; détection, de gares, etc.; réservation; location des véhicules; partage (partenariat) de voitures; organisation de transports et de voyages, y compris par ordinateur; réservation et location, y compris en ligne de véhicules; achat et vente de services de transport; passagers pour des fins et de location de véhicules par le biais d'une application logicielle.

- Publication : NOV 2021, 16 du 21/04/2021

• Inregistriert seit Modification : 06/01/2021 à 29 du 21/07/2021

Source : INPI. Dernière mise à jour de la Base Marques Françaises : 23/04/2024

Page 2/2

Marque CarGo académie Formation



Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du SIRE DATA INPI
23 avril 2024

Notice complète

Logo / image :



Formation e-learning

Cogno :	Marque Française
Marque :	CarGo académie Formation e-learning
Type de la marque :	Marque figurative
Informations complémentaires :	Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	09 07 01 ; 09 07 22 ; 27 05 01 ; 29 01 02 ; 29 01 04 ; 29 01 06 ; 29 01 11
Dépôtant / Titulaire :	A.C.T. FINANCES, Société par actions simplifiée - 38 Rue des Minis, 2AC des Landers, 73000 CHAMBERY, FR - Siret : 344661366
Marcozane / Destinateur de la correspondance :	ILLASQUAUD JP, Monsieur Pierre KOCZAK - Rue VNM, 37 Boulevard de Strasbourg, HLM A, 69100 VILLEURBANNE CEDEX, FR
Numeros :	4818042
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	17/11/2021
Lieu de dépôt :	92 Inpi - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	17/11/2031
Langue :	Français (Langue de dépôt)
Classification de Nice :	12 ; 16 ; 19 ; 41 ; 45

Source : INPI. Dernière mise à jour de la base Marques Française : 23/04/2024

Marque CarGo académie Formation

Produits et services :

- Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; véhicules électriques ; canoës ; tracteurs ; vélos ; vélos électriques ; scooters ; chariot de manutention ;
- Classe 16 : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ;
- Classe 39 : Transports ; transports en automobiles ; organisation de transports et de voyages ; aide à l'organisation de transports et de voyages ; accompagnements de voyageurs ; services de chauffeurs ; courtage de transports ; informations en matière de trafic ; informations en matière de transports ; services de construction ; informations en matière de construction ; services de location ou de partage de véhicules ; émission de billets de voyage ; émission de titres de transport ; réservation de voyages ; réservation et location, y compris en ligne, de places de voyage et dans les transports ; réservation de titres de transport ; réservation, réservation et location, y compris en ligne, de places et aires de stationnement ; de garages ; prêt, réservation, location de véhicules ; garage (stationnement) de véhicules ; organisation de transports et de voyages, y compris par covoiturage ;
- Classe 41 : Education ; formation ; instruction ; enseignement ; à savoir : cours par correspondance, par téléphone sur site internet, cours particuliers, cours collectifs, cours à domicile, cours d'informatique, édition, services rendus par un franchiseur, à savoir : formation du baccalauréat ; services rendus par un franchiseur, à savoir : matériel (mise à disposition) de matériel à caractère commercial ;
- Classe 45 : Services rendus par un franchiseur, à savoir : concessions de licences.
- Publication : BOPI 2021-49 du 10/12/2021
- Enregistrement avec modification : BOPI 2023-18 du 06/05/2023

Historique :



Marque CarGo 24/7

Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA.INPI
23 avril 2024

Nature complète

Logo / image



Origine	Menthe française
Marque	CarGo 24/7
Type de la marque	Marque semi-figurative
Informations complémentaires	Menthe déposée en tant que
Classification des éléments figuratifs	26.04.04 ; 26.04.12 ; 26.04.17 ; 26.04.18 ; 26.04.19 ; 26.04.22 ; 26.11.22 ; 29.01.00
Détenu(s) / Titulaire	A.C.T. FINANCEL S.A à direction et conseil de surveillance - 38 rue des marais, Zac des Landiers, 73000 CHAMBERY - FR - Siren: 344641346
Mandat(s) / Destinataire de la correspondance	CEDRIC PASSEBAUD, Monsieur Pierre BOZEN - 233 AVENUE COURTES-LAFAYETTE, 69006 LYON-6 ^e - ARRONDISSEMENT - FR
Numéro	4312131
Statut	Menthe enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement	02/01/2019
Lieu de dépôt	92 INPI - Dépôt électronique

Source : INPI, Dernière mise à jour de la base Marques Française : 23/04/2024

Marque CarGo 24/7

Date prévue pour l'évaluation	02/01/2029
Langue	Français (langue de dépôt)
Classification de Nice	12 ; 39
Produits et services	• Classe 12 : Véhicules, appareils de locomotion terrestres, appareils de locomotion aériens, appareils de locomotion maritimes, amortisseurs de suspension pour véhicules, rampes, chaises amovibles, chaises de véhicules, pare-chocs de véhicules, stores (parties solaires) conçus pour véhicules terrestres à moteur, véhicules de sécurité pour sièges de véhicules, véhicules électriques, caravanes, tracteurs, véhicules, cycles, cadres de cycles, bagues de cycles, freins de cycles, guidons de cycles, parties de cycles, additifs des cycles, pneumatiques de cycles, pneus de cycles, selles de cycles, poussettes, chariots de manutention ; • Classe 39 : Transport, emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux ; distribution d'électricité ; distribution d'arrosage de produits ; service d'expédition de fret ; remorqueur ; location de garages ; location de pièces de rechange pour le raccordement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données au de documents stockés électroniquement ;
Recherche	• Publication : BOM 2019-04 du 25/01/2018 • Enregistrement avec modification : BOM 2019-17 du 26/04/2019

Source : INPI, Dernière mise à jour de la base Marques Française : 23/04/2024



WIPO

511 LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (CLASSIFICATION DE NICE) ET/OU LA LISTE DES PRODUITS ET/OU SERVICES CLASSÉS EN FONCTION DE CELLE-CI- NCL(11-2019)

La classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (la classification de Nice) est une classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Elle est établie par l'Assemblée mondiale des gouvernements membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection des marques de 1883, telle qu'adoptée par l'Assemblée mondiale des gouvernements membres de l'OMPI en 1957 et 1978. La classification de Nice est la seule classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Elle est utilisée par les offices de brevets et les offices de marques dans le monde entier.

531 CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES (CLASSIFICATION DE VIENNE)- VCL

(8)

La classification internationale des éléments figuratifs des marques (la classification de Vienne) est une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Elle est établie par l'Assemblée mondiale des gouvernements membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection des marques de 1883, telle qu'adoptée par l'Assemblée mondiale des gouvernements membres de l'OMPI en 1957 et 1978. La classification de Vienne est la seule classification internationale des éléments figuratifs des marques. Elle est utilisée par les offices de brevets et les offices de marques dans le monde entier.

MARQUES CONNEXES

300 DONNÉES RELATIVES À LA PRIORITÉ AU TITRE DE LA CONVENTION DE PARIS ET AUTRES DONNÉES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE

300 DONNÉES RELATIVES À LA PRIORITÉ AU TITRE DE LA CONVENTION DE PARIS ET AUTRES DONNÉES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE

821 DEMANDE DE BASE

821 DEMANDE DE BASE

821 DEMANDE DE BASE

822 ENREGISTREMENT DE BASE

822 ENREGISTREMENT DE BASE

822 ENREGISTREMENT DE BASE



Marque CarGo 24/7

Extrait de data.inpi.fr

Extrait de la base Marques
du site DATA INPI
23 avril 2024



Notice complétée

Lien / Image :

Origine :	Marque internationale
Marque :	CarGo 24/7
Type de la marque :	Marque individuelle
Informations complémentaires :	Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	26.04.05 ; 26.04.12 ; 26.04.22 ; 24.11.22 ; 27.05.07 ; 28.01.18
Dépôts :	ZAC des Landiers, 58 rue des Marais F-75006 Charenty, FR
Adresse pour le correspondant :	A.C.T. FINANCES, ZAC des Landiers, 58 rue des Marais F-75006 Charenty, FR
Mandataire / Domiciliaire de la correspondance :	233 cours Lafayette F-69006 LYON, FR
Numéro :	1484555
Date de dépôt / Engagement :	02/07/2019
Date prioritaire / Révision :	02/07/2020
Dépôt d'origine :	FR 4512131 02/07/2019 4512131 26/04/2019

Source : OMP. Dernière mise à jour de la base Marques Internationale : 18/04/2024

Marque CarGo 247

Langue :	France (Langue de dépôt)
Dépôt origine :	FR 45 12 131 02/01/2019
Inventaire :	FR 02/07/2019 4512131
Pays désignés :	• Union européenne (Protocole) • Suisse (Protocole article 96)
Classification de Nice :	12, 19
Produits et services :	• Classe 12 : Véhicules, appareils de locomotion terrestres, appareils de locomotion aériens, appareils de locomotion maritimes, amortisseurs de suspension pour véhicules, camionsnettes, chaises antidérapantes, utatras de véhicules, pare-chocs de véhicules, toiles (pour-tout) conçus pour véhicules terrestres à moteur; carcasses de sécurité pour allées de véhicules, véhicules électriques; caravanes, tracteurs, vélosmoteurs, cycles, cadres de cycles, bagages de cycles, freins de cycles, guidons de cycles, jantes de cycles, pédales de cycles, pneumatiques de cycles; roues de cycles, selles de cycles, poussoirs; chenets de maintenance; • Classe 19 : Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages, informations en matière de transport, services de logistique en matière de transport; distribution de journaux; distribution des eaux, distribution d'électricité; distribution (livraison) de produits; services d'exploitation de fer; remorquage; location de grappes; location de places de parking pour le stationnement; location de véhicules; transport en taxi; réservation de places de voyage; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement; • Enregistrement 02/07/2019 (Caenex 2019/133 du 13/08/2019) • Examen d'office archivé, mais opposition ou libération de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 1 bis 1) pour l'Union européenne 11/09/2019 (Caenex 2019/137 du 26/09/2019) • Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 1 bis 1) dossier n° 13247619 du 03/02/2020 (Caenex 2020/6 du 20/02/2020) • Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 1 bis 1) dossier n° 13247660 du 30/07/2020 (Caenex 2020/31 du 13/08/2020 du 13/08/2020)
Vérification :	

Marque "CAR GO"

	Extrait de la base Marques du site DATA INPI 23 avril 2024	Extrait de data.inpi.fr
Notice complète		
Logo / image :		
Origine :	Marque internationale ne désignant pas la France	
Marque :	"CAR GO"	
Type de la marque :	Marque individuelle	
Dépôtant :	ZAC des Landiers, 38 rue des Muses F-75008 Chamilly, FR	
Adresse pour la correspondance :	A.C.T. FRANCE, ZAC des Landiers, 38 rue des Muses F-75008 Chamilly, FR	
Mandatant / Destinataire de la correspondance :	255 cours Lafayette F-95006 LYON, FR	
Numéro :	647544	
Date de dépôt / Enregistrement :	18/11/1993	
Date prévue pour l'expiration :	18/11/2023	
Dépôt d'origine :	FR 2 477 22/04/1988 + 487 134 22/04/1988	
Langue :	Français (Langue de dépôt)	
Pays désignés :	Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Espagne, Italie (Protocole article 16)	
Classification de Nice :	12, 19	
Produits et services :	• Classe 12 : Véhicules, à l'exception des véhicules à locomotion par eau; • Classe 19 : Location de véhicules, à l'exception des services de location de véhicules à locomotion par eau;	



"CAR'GO"

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL EN VIGUEUR TRADEMARK - OMPI (OMPI)

1. Titulaire
2. Demandeur
3. Agent
4. Co-agent
5. Co-agent
6. Co-agent
7. Co-agent
8. Co-agent
9. Co-agent
10. Co-agent
11. Co-agent
12. Co-agent
13. Co-agent
14. Co-agent
15. Co-agent
16. Co-agent
17. Co-agent
18. Co-agent
19. Co-agent
20. Co-agent
21. Co-agent
22. Co-agent
23. Co-agent
24. Co-agent
25. Co-agent
26. Co-agent
27. Co-agent
28. Co-agent
29. Co-agent
30. Co-agent
31. Co-agent
32. Co-agent
33. Co-agent
34. Co-agent
35. Co-agent
36. Co-agent
37. Co-agent
38. Co-agent
39. Co-agent
40. Co-agent
41. Co-agent
42. Co-agent
43. Co-agent
44. Co-agent
45. Co-agent
46. Co-agent
47. Co-agent
48. Co-agent
49. Co-agent
50. Co-agent
51. Co-agent
52. Co-agent
53. Co-agent
54. Co-agent
55. Co-agent
56. Co-agent
57. Co-agent
58. Co-agent
59. Co-agent
60. Co-agent
61. Co-agent
62. Co-agent
63. Co-agent
64. Co-agent
65. Co-agent
66. Co-agent
67. Co-agent
68. Co-agent
69. Co-agent
70. Co-agent
71. Co-agent
72. Co-agent
73. Co-agent
74. Co-agent
75. Co-agent
76. Co-agent
77. Co-agent
78. Co-agent
79. Co-agent
80. Co-agent
81. Co-agent
82. Co-agent
83. Co-agent
84. Co-agent
85. Co-agent
86. Co-agent
87. Co-agent
88. Co-agent
89. Co-agent
90. Co-agent
91. Co-agent
92. Co-agent
93. Co-agent
94. Co-agent
95. Co-agent
96. Co-agent
97. Co-agent
98. Co-agent
99. Co-agent
100. Co-agent

NOMS ET ADRESSES

730 NOM ET ADRESSE DU
DEMANDEUR OU DU
TITULAIRE

740 NOM ET ADRESSE DU
REPRÉSENTANT

SPÉCIFIQUE À MADRID

CLASSIFICATION

511 LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES
SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(CLASSIFICATION DE NICE) ET/OU LA LISTE DES PRODUITS ET/OU
SERVICES CLASSÉS EN FONCTION DE CELLE-CI - NCL(6)

Marque "CAR'GO"

- Enregistrement: 13/11/1995 (Gazette 1995/12 du 20/02/1995)
- Refus total provisoire de protection pour Espagne 30/08/1996 (Gazette 1996/14 du 04/12/1996)
- Refus partiel de protection pour Portugal 23/01/1997 (Gazette 1997/2 du 14/03/1997) limitation: Refus pour tous les produits de la classe 12.
- Décision finale confirmant le refus de protection pour Espagne 17/12/1997 (Gazette 1997/23 du 01/02/1998)
- Aucune requête en réexamen ou aucun recours n'a été présenté pour Portugal 09/03/2000 (Gazette 2000/10 du 22/04/2000)
- Renouvellement 13/11/2003 (Gazette 2003/49 du 12/01/2004)
- Décision finale confirmant la réserve dossier n° 3325085 du 27/03/2006 (Gazette 2006/18 du 04/04/2006) du 04/03/2006
- Renouvellement 13/11/2015 (Gazette 2015/51 du 31/12/2015)
- Partie(s) correspondante(s) désignée(s) n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement (page 37, 40(s))
- Invalidation totale dossier n° 10318115 du 01/02/2017 (Gazette 2017/9 du 16/02/2017) du 16/02/2017
- Invalidation totale dossier n° 10315053 du 17/03/2017 (Gazette 2017/29 du 03/04/2017) du 01/04/2017
- Invalidation totale dossier n° 10381109 du 30/09/2017 (Gazette 2017/39 du 12/10/2017) du 12/10/2017

